

COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} juillet 2022

Convocation du 24 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier juillet à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Châtaudren-Plouagat se sont réunis à la médiathèque de Plouagat sous la présidence de Mr Olivier BOISSIERE, Maire

Etaient Présents : Olivier BOISSIERE, Daniel TURBAN, Sophie LE BONHOMME, Patrick SOLO, Yves BRAULT, Ginette LE CREURER, Pascal LE GUILLOUX, Isabelle LE CHANU, Alain TREPARD, Jean-Michel LE PILLOUER, Yves LARRIVEN, Géraldine LE LAY, Christophe CLAVIEN, Jacques MORO, Isabelle GOURIOU, Sophie PHILIPPE, Jérôme PERAIS, Alexandra LE BRETON, Rozenn JOUAN, Thibault LE PROVOST, Aline LE ROY

Procurations : Patrick MARTIN donne pouvoir à Olivier BOISSIERE, Monique LORANT donne pouvoir à Sophie PHILIPPE, Sylvie MEVEL-RAULT donne pouvoir à Jean-Michel LE PILLOUER, Alain TREPARD donne pouvoir à Daniel TURBAN,

Absents excusés : Véronique COSSON, Xavier HOCHET

Secrétaire de Séance : Géraldine LE LAY

Compte-rendu de la réunion de Conseil municipal du 3 juin 2022

Lecture est donnée par Mr le Maire de la réunion du Conseil municipal du 3 juin 2022.

Le compte-rendu de cette réunion est validé à l'unanimité des membres présents à ce Conseil municipal.

Mr le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour 3 délibérations portant sur des déclarations d'intention d'aliéner (cf. n°138, 139, 140).

Décision : accord à l'unanimité

113. ADMINISTRATION GENERALE : LEFF ARMOR COMMUNAUTE - RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

(Cf. annexe 1)

Présentation : conformément au code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2017 et suivants de Leff Armor communauté a été soumis au débat du Conseil communautaire le 24 mai dernier.

L'article L 243-8 du même code dispose qu'il doit dorénavant être présenté par le maire de chaque commune au plus proche Conseil municipal et donner lieu à un débat.

Sont annexés les documents nécessaires à cette présentation :

- le rapport d'observations définitives
- le diaporama de présentation
- la délibération du Conseil communautaire prenant acte du débat.

Débat : A l'issue de la présentation du rapport, Mr le Maire fait part de son inquiétude quant au devenir de Coat an Doch car le projet n'est plus le même depuis que l'Etat a décidé de construire du neuf et non plus de rénover les bâtiments existants.

- Jacques MORO ajoute que l'objectif d'accueillir jusqu'à 140 jeunes est loin d'être atteint puisqu'actuellement seulement 70 jeunes seraient en formation.
- Jean-Paul LE VAILLANT confirme l'intention de l'Etat de se voir céder un terrain, sans location, donc sans recette, pour construire du neuf.

- Mr le Maire souligne qu'il manquerait 3 à 4 millions d'€uros à Leff Armor Communauté pour boucler son budget alors même que ses finances sont déjà fragiles.

Décision : le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, portant sur les exercices 2017 et suivants de Leff Armor Communauté, a donné lieu à une présentation et à un débat au sein du Conseil municipal.

114. ADMINISTRATION GENERALE : CHANTIERS DE LEFF ARMOR – CONVENTION DE PARTENARIAT REPAS

(Cf. annexe 2)

Présentation : les Chantiers Leff Armor interviennent, à la demande des communes, pour des travaux d'entretien d'espaces verts ou de restauration de petit patrimoine bâti.

Il est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer une convention avec Leff Armor définissant les modalités de prise en charge par la commune des repas pris par les agents des chantiers Leff Armor lorsqu'ils interviennent sur le territoire de Châtelaudren-Plouagat.

Débat : Daniel TURBAN regrette que les bénéficiaires ne déjeunent plus au restaurant car cela participait de leur insertion.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe.

115. ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (ARTICLE L.2122-22 DU CGCT)

Présentation : le 28 mai 2020, le Conseil municipal a donné au Maire délégation pour prendre des décisions dans un certain nombre de domaines.

Initialement, il n'avait pas été envisagé de déléguer toutes celles qui ont été accordées. Il est donc proposé d'adopter une nouvelle délibération en concordance avec les intentions initiales et de profiter de cette occasion pour préciser les conditions dans lesquelles la délégation 27 s'exerce.

Débat : Thibault LE PROVOST demande si cette délégation ne concerne que le Maire.

- Mr le Maire répond qu'effectivement elle ne concerne que le Maire mais celui-ci est tenu d'informer le Conseil municipal lorsqu'il l'exerce.

- Jean-Paul LE VAILLANT considère qu'il s'agit d'une disposition qui donne de la souplesse dans le fonctionnement de la collectivité.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de confier à Mr le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal précise que le Maire reçoit délégation pour contracter, dans la limite des crédits inscrits au budget, tout type d'emprunt et passer tout avenant, tout acte de renégociation et de remboursement, même anticipé, de ces emprunts.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 150 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, se constituer partie civile au nom de la commune dans les actions intentées contre elle, et exercer toutes les voies de recours utiles aux intérêts de la commune en toute matière et dans tous les domaines de l'activité municipale et pour tout type de contentieux, y compris dans les cas de référé et de sursis à exécution, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut de 10 000€ ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000€ ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 300 000€ ;
- 27° De procéder, sans limites, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT :

- les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un(e) adjoint(e) au maire en cas d'empêchement du Maire, en application de l'article L.2122-17 du CGCT,
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions qu'il aura prises en vertu de sa délégation.

116. PATRIMOINE / TOURISME : PETITES CITES DE CARACTERE ADOPTION DU PLAN PLURIANNUEL DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MATERIEL & IMMATERIEL

(Cf. annexe 3)

Présentation : l'association des petites cités de caractère a informé les communes engagées dans la dynamique Petites Cités de Caractère qu'elles devaient mettre en place un Programme Pluriannuel de Mise en Valeur des Patrimoines.

Ce programme, critère préalable de la charte de qualité des PCC qui succède au Plan d'Aménagement Patrimonial, est comme ce dernier obligatoire.

C'est un document de cadrage qui permet de notifier à l'écrit le projet politique de la commune dans le domaine des Patrimoines (culturel, naturel / matériel, immatériel) à l'échelle de la Petite Cité de Caractère.

Une fois transmis à la Région, ce document permet aussi d'ouvrir la possibilité de solliciter le soutien financier en faveur des cités labellisées.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter le plan pluriannuel de mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels ci-joint.

117. PATRIMOINE / FINANCES : PETITES CITES DE CARACTERE – SOUTIEN AUX PARTICULIERS – EVOLUTION

Présentation : l'association des petites cités de caractère a informé que les modalités d'intervention de la Région Bretagne en faveur des Petites Cités de Caractère allaient évoluer. A partir du 1^{er} septembre, le soutien aux particuliers sera maintenu dans les communes à la condition que les communes ou les EPCI mettent en place un soutien complémentaire avec un taux minimum de 5% de subvention, qu'il est possible de plafonner.

Il est donc proposé que la commune de Châtelaudren-Plouagat accorde une aide correspondant à 5% des travaux, plafonnée à 2 000€ par projet et à 8 000€ pour la commune par an.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accorder un soutien financier complémentaire aux travaux réalisés par des particuliers dans le cadre du dispositif « Petites Cités de Caractère » correspondant à 5% du montant des travaux. Cette aide est plafonnée à 2 000€ par projet et par bénéficiaire, et à 8 000€ pour la commune par an.

118. URBANISME : CESSION DE L'ANCIENNE PERCEPTION – REQUISITION NON EXCLUSIVE DE MISE EN VENTE

Débat : Daniel TURBAN demande si une vente aux enchères a été envisagée pour la vente de l'ancienne perception, comme pour la vente de la maison Peyresaubes.

-Mr le Maire lui répond que, pour en avoir échangé avec le notaire, une enchère sur ce type de biens est moins courante. Et les ventes aux enchères sont, semble-t-il, peu pratiquées par l'office notarial de Châtelaudren.

- Isabelle LE CHANU estime que le prix de vente n'est pas suffisamment élevé.

- Ginette LE CREURER suggère qu'il soit relevé à 180 000€.

- Mr le Maire fait remarquer que, si un prix de vente à 150 000€ peut sembler faible, il faut que l'acheteur soit en capacité d'investir derrière pour rénover. Et, potentiellement, l'ancienne perception peut générer une recette de 195 000€

- Ginette LE CREURER demande si un hôtelier s'est manifesté.

- Mr le Maire lui répond que non.

Décision : Le Conseil municipal,

Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ; que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Autorise Mr le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de gré à gré de cet immeuble ;

Le charge, en particulier, de faire dresser par un expert les plan et devis estimatif dudit immeuble, et d'établir le cahier des charges de l'aliénation.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2141-1, L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Considérant que ce bien immobilier appartient au domaine privé de la Commune ;

Considérant que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par France Domaine aux alentours de 150 000 €, par courrier en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant le rapport des diagnostics techniques immobiliers avant-vente (constat amiante et plomb) en date du 22 juin 2022 et du constat de l'état parasitaire en date du 29 juin 2022 ;

Considérant l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la Commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint,

Considérant que l'ancienne perception appartient à la mémoire locale et dispose de qualités architecturales et patrimoniales qui doivent être préservées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la cession de la propriété immobilière sise à l'angle de la rue de la mairie et de la place de la République à Châtaudren-Plouagat (références cadastrales 038 A 549), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;

AUTORISE Mr le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun ;

AUTORISE Mr le Maire, ou un(e) adjoint(e) à signer une réquisition non exclusive de mise en vente avec l'étude de Maîtres Rolland et Dérel ;

FIXE le prix de cession à la somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros) hors frais de négociation de notaire ;

DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;

CONDITIONNE cette cession à l'engagement par l'acquéreur, de démarrer les travaux de réhabilitation de ce bien dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'acte ;

DIT que cette condition devra impérativement faire l'objet d'une clause d'annulation de la vente dans l'acte notarié, avec application éventuelle d'une pénalité ;

CONDITIONNE également cette cession au respect par l'acquéreur des qualités architecturales et patrimoniales du bâtiment qui doivent être préservées, et rappelées ci-après par l'Architecte des Bâtiments de France : « L'ensemble bâti sis 18 place de la République a Châtelaudren, Site Patrimonial Remarquable, est constitué d'une "maison de maître" datant certainement du début du XXème siècle et d'une extension construite autour du milieu du XXème siècle.

Les deux bâtiments (la « maison de maître » et son extension récente) sont repérés comme bâtiment remarquable (secteur 2) dans le règlement AVAP (l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) mais l'extension peut être soit requalifiée soit démolie.

Les prescriptions du règlement AVAP concernent les interventions sur tout ce qui est visible depuis l'espace public.

Récapitulatif des prescriptions sur la maison de maître : « L'architecture des bâtiments remarquables doit être impérativement conservée (structure, modénatures, moulurations, menuiseries, serrurerie...) sauf retour à des dispositions antérieures avérées et architecturalement plus intéressantes »

La maison a conservé dans l'ensemble l'apparence originale de ses façades : le soubassement en gros blocs de pierre, les façades enduites avec bandeaux et encadrement d'ouvertures en pierre taillée, l'ensemble des menuiseries mais aussi la clôture sur la place. Par contre, elle devait autrefois posséder un jardin à l'arrière qui a disparu pour la construction de l'extension et pour l'aménagement du parking rue de la Mairie.

- Couverture : réfection à l'identique avec des ardoises de schiste. Les lucarnes seront conservées et restaurées. Les ouvertures nouvelles en toiture doivent respecter le rythme des percements en façade (possibilité d'une lucarne supplémentaire en façade arrière, entre les deux lucarnes existantes. L'installation des châssis de toit ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles de l'espace public. Les panneaux solaires sont interdits sur les versants visibles depuis l'espace public.

- Menuiseries extérieures : (portes, fenêtres et volets) si elles doivent être remplacées, les nouvelles menuiseries seront strictement identiques aux menuiseries encore en place (adaptation à la baie, partition des vitrages, section des bois, recouplement par des petits bois placés sur la face externe du vitrage). Les petits bois intégrés au vitrage sont interdits. Les petits bois seront disposés de part et d'autre du vitrage. Elles seront réalisées en bois peint.

- Façades : Les dispositions d'origine seront conservées : façade enduite, rejointoiement, décor en faïence. Les chainages, corniches, bandeaux, chevronnières, souches de cheminées d'origine seront conservées. Le bardage des pignons et façades est interdit.

- Ferronneries : la conservation et la restauration des ferronneries (garde-corps, rambarde d'escalier, clôture, portail) d'origine encore en place est impérative. En cas d'état d'altération trop avancé pour permettre leur sauvegarde, elles seront remplacées strictement à l'identique (matériaux, mise en œuvre et dessin).

- Dispositifs d'énergie renouvelable : l'isolation par l'extérieur est interdite.

Extension : démolition autorisée, dans ce cas prévoir traitement de la façade de la maison de maître pour retour à une disposition d'origine.

Si le bâtiment est conservé, dessin des menuiseries en cohérence avec l'architecture (panneaux vitrés de proportions étroites).

Toutes interventions sur ces bâtis devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme et devront être conformes au règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine énumérés ci-dessus.

AUTORISE Mr le Maire ou un(e) Adjoint(e), à signer tout compromis de vente, l'acte notarié ainsi que tout document se rapportant à cette transaction ;

DECIDE que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maîtres Rolland et Dérel, Notaires associés à Châtelaudren-Plouagat ;

119. URBANISME : ETUDE DE CENTRALITE(S) – APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE FINANCEMENTS

Présentation : dans le cadre du dispositif Petites villes de demain (PVD), il est proposé de lancer une étude sur les centralité(s) de Châtelaudren et Plouagat. Il s'agit d'une démarche d'étude globale d'attractivité des bourgs visant à définir une stratégie de (re)conquête durable de l'attractivité. L'objectif de cette étude est de définir un projet global de revitalisation des centralités de Châtelaudren et Plouagat permettant d'enrayer la déqualification du centre-bourg, tant en matière urbaine, d'habitat, de peuplement, de commerces que d'activités économiques. Le coût de cette étude est estimé à 50 000€ HT.

Le plan de financement serait le suivant :

Dépenses		Recettes (préciser si obtenues, sollicitées)	
Poste	Montant (€) HT	Financier	Montant (€)
- Bureau d'études	50 000	- Conseil Régional - sollicitée	11 750
		- PVD - sollicitée	21 250
		- EPFR -sollicitée	7 000
		- Autofinancement	10 000
Total	50 000	Total	50 000

Il est donc proposé de solliciter un financement auprès du Conseil régional, du dispositif Petites villes de demain et de l'EPFR.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider le principe d'étude de centralité(s), de valider le plan de financement ci-dessus, et de solliciter une aide financière auprès du Conseil régional, du dispositif Petites villes de demain et de l'EPFR conformément au plan de financement ci-dessus.

120. URBANISME : « MAISON PEYRESAUBES » - RACHAT PAR UN TIERS

Présentation : Pour mémoire, la commune de Châtelaudren-Plouagat porte un projet d'opération d'aménagement Place de la Mairie en aménageant l'arrière d'une parcelle bâtie dont la maison principale a été revendue sur le marché privé.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sises 3 Place de l'Eglise à Châtelaudren-Plouagat. Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune de Châtelaudren-Plouagat a décidé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 06 avril 2021.

L'EPF Bretagne a acquis les biens suivants :

Date	Vendeurs	Parcelles	Nature
24/01/2021	Secours Catholique	B 503 et 504	Maison + terrain

A la demande de la commune de Chatelaudren, le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

Pour procéder au rachat d'une partie des emprises foncières acquises par l'EPF Bretagne, la commune de Chatelaudren-Plouagat a désigné suite aux enchères menée par l'étude notariale l'acquéreur suivant :

Monsieur Charles LE MAITRE demeurant 22170 BOQUEHO Madame Lucie PINCEPOTHE demeurant 18 rue des Fontaines à La Meaugon (22440)

Cet acquéreur a été choisi :

- Suite à mise aux enchères d'une partie du terrain comprenant la maison principale ;
La Collectivité émet donc le souhait que l'EPF Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné le bien suivant situé sur la commune de Châtelaudren-Plouagat :

Ref.cadastre	Contenance
B 2307	227 m ²
B 504	1 250 m ²

d'une contenance globale de 1 477 m²,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par les décrets n° 2014-1735 du 29 décembre 2014 et n° 2018-31 du 19 janvier 2018,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 321-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée entre la commune de Chatelaudren et l'EPF Bretagne le 06 avril 2021,

Considérant que pour mener à bien le projet de l'aménagement de cette parcelle située 3 Place de la Mairie, la commune de Chatelaudren-Plouagat a fait appel à l'EPF Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées à proximité immédiate de la Mairie,

Considérant que ce projet entrant désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l'EPF Bretagne revende à :

Monsieur Charles LE MAITRE demeurant 22170 BOQUEHO Madame Lucie PINCEPOTCHE demeurant 18 rue des Fontaines à La Méaugon (22440)
--

le bien suivant actuellement en portage situé sur la commune de Châtelaudren-Plouagat :

Ref.cadastre	Contenance
B 2307	227 m ²
B 504	1 250 m ²

d'une contenance globale de 1 477 m²,

Considérant que le prix toutes taxes comprises : 133 000 € ;

- Prix HT : 119 501,17 €

- Taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 % sur la marge, soit : 13 498,83 €,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l'intervention de l'EPF Bretagne, signée le 06 avril 2021 prévoit notamment le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne :

- Densité de logements minimale de 20 log/ha (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'activité/équipement représentent un logement)
- 20% minimum de logements locatifs sociaux

Considérant que le projet de l'acquéreur sus-désigné ne répond pas auxdits critères en ce qu'il prévoit la réhabilitation de la maison existante, mais que le reste du programme à réaliser à l'arrière de la parcelle sera porté par la commune ou l'opérateur qu'elle désignera et devra respecter les critères de la Convention Opérationnelle signée le 6 avril 2021 ;

Considérant que l'EPF Bretagne intégrera éventuellement dans l'acte de vente à intervenir un pacte de préférence au profit de la commune de Châtelaudren-Plouagat dans le cas où l'acquéreur ne

réaliserait pas le projet prévu et décidait de revendre le bien dans un certain délai, en l'état ou après démolition, en totalité ou en partie,

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à :

Monsieur Charles LE MAITRE demeurant 22170 BOQUEHO Madame Lucie PINCEPOCHE demeurant 18 rue des Fontaines à La Méaugon (22440)

du bien suivant situé sur la commune de Châtelaudren-Plouagat :

Ref.cadastre	Contenance
B 2307	227 m ²
B 504	1 250 m ²

d'une contenance globale de 1 477 m²,

APPROUVE le prix Toutes Taxes Comprises de 133 000 € la TVA sur marge étant égale à 13 498,83 € ;

APPROUVE la cession par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, des biens ci-dessus désignés, au prix de CENT TRENTE TROIS MILLE EUROS (133 000 €) TTC, à :

Monsieur Charles LE MAITRE demeurant 22170 BOQUEHO Madame Lucie PINCEPOCHE demeurant 18 rue des Fontaines à La Méaugon (22440)

ACCEPTE l'inscription éventuelle par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, dans l'acte de vente à intervenir, d'un pacte de préférence au profit de la commune de Châtelaudren-Plouagat, AUTORISE Mr le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

121. URBANISME : ABRI RESTAURANT SCOLAIRE – DEPOT PERMIS DE CONSTRUIRE

Présentation : le projet de construction d'un abri pour les élèves aux abords du restaurant scolaire suppose une autorisation préalable du Conseil municipal au Maire pour déposer le permis de construire.

Pas de débat

Décision : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421.1 et suivants et R.421.1 et suivants,

Vu le projet d'aménagement d'un abri pour les élèves aux abords du restaurant scolaire,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à

déposer et à signer la demande de permis de construire au nom et pour le compte de la

commune ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de cette autorisation de travaux susvisée.

122. TRAVAUX : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – ETUDE – CONVENTION AVEC LE SDE22

(Cf. annexe 4)

Présentation : en vue d'une éventuelle installation de panneaux photovoltaïques en toiture et ombrière de parking à la salle des fêtes, au gymnase et au groupe scolaire de Plouagat, il est proposé de confier une étude d'opportunité au syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22).

Le coût de cette étude est de 300€ pour la note d'opportunité, auquel s'ajoute 150€, 200€, 400€ (en fonction de la surface) pour le diagnostic structure.

Si le résultat de ces études préalables est concluant, le SDE22 pourrait lancer des études de conception d'un coût pour la commune de 900€, 1 200€ ou 1 900€ (selon la surface).

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Mr Daniel TURBAN, Adjoint, comme un élu référent pour ce projet et d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe dans les conditions précisées ci-dessus.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (Ne prennent pas part au vote : P. Martin, S. Le Bonhomme, P. Moro) d'autoriser Mr le Maire à signer la convention ci-jointe avec le SDE222 et de désigner Mr Daniel TURBAN, Adjoint, comme élu référent.

123. FONCIER : CESSION D'UNE PORTION (177 M²) DE LA PARCELLE C N°1197 A Mr ET Mme KERVAREC

(Cf. Annexes 5 & 6)

Présentation : Mme et Mr Kervarec sont propriétaires de la parcelle C n°2294. Ils ont fait part de leur intérêt pour acquérir une portion, estimée à 177 m², de la parcelle concomitante cadastrée C n°1197, d'une superficie de 495 m².

Etant donné que cet espace ne présente pas d'intérêt pour la commune, il est proposé de le céder à Mme et Mr Kervarec à un prix de 4 400€ HT, correspondant à la valeur estimée par les domaines le 25 mai 2022.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de céder une portion de 177 m² de la parcelle C n°1197 à Mme et Mr Kervarec au prix de 4 400€ HT, soit environ 25,00€ HT / m², les frais d'acte et de bornage étant à charge de l'acquéreur,
- de charger l'étude de Me Gault-Jouet, située à Châtelaudren-Plouagat, de cette opération,
- d'autoriser Mr le Maire ou un(e) adjoint(e) à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

124. FONCIER : ALLEE DES EPINETTES – REGULARISATION D'EMPRISE FONCIERE – ACQUISITION DE DEUX PARCELLES (99 m²) A Mme LE POULARD

(Cf. annexes 7, 8, 9)

Présentation : en vue de régulariser l'emprise foncière de l'allée des épinettes, il est proposé au Conseil municipal de faire l'acquisition de deux parcelles cadastrées C n°2333 et C n°1855, d'une superficie de respectivement 18 m² et 81 m², auprès de Mme Le Poulard, sur la base de de 0,60€ HT / m², soit environ 59,40€ HT.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'acquérir les parcelles cadastrées C n°2333 et C n° 1855, d'une superficie respective de 18 m² et 81 m², auprès Mme Le Poulard, sur la base d'un montant de 0,60€ HT / m², les frais d'acte étant à la charge de la commune,
- de charger l'étude de Mes Rolland et Derel de Châtelaudren-Plouagat de cette opération,
- d'autoriser Mr le Maire ou un(e) adjoint(e) à signer toute pièce relative à cette affaire.

125. FONCIER : BASSIN DE RETENTION D'EAUX PLUVIALES (PARCELLES B765, B1502, B1033) – REGULARISATION FONCIERE

Présentation : le Conseil municipal avait approuvé, le 30 octobre 2020, l'acquisition par la commune de trois parcelles cadastrées B 765 (740 m²), B 1502 (1055 m²) et B 1033 (278 m²) au prix d'un Euro le m². Ces parcelles sont enclavées entre le terrain de sport, le cimetière et la voie ferrée et servant de bassin de rétention d'eaux pluviales.

Les consorts Le Méhauté, propriétaires, ont donné leur accord pour cette cession dans les conditions précisées ci-dessus.

Considérant que les surfaces des parcelles pourront être différentes mais figurent sur le relevé du service du cadastre à 2 073m² au total.

L'office notarial de Me Gault-Jouet de Châtelaudren-Plouagat propose une signature de l'acte notarié début juillet 2022.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne tous pouvoirs à Mr le Maire, ou un Adjoint(e), pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, sur la base d'un montant global de cession de 2 073€* avec les frais d'acte en sus.

(* Cette somme pourra varier en fonction du nombre de m² figurant dans l'acte)

126. RESSOURCES HUMAINES : TELETRAVAIL – MISE EN PLACE

Présentation : le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon ponctuelle et/ou régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 modifié du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Quels agents territoriaux peuvent en bénéficier ? Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet ou à temps partiel. Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité technique compétent.

Droits et obligations : Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Mise en place : L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées.

Lorsque la collectivité accepte l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail, elle doit obligatoirement lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge, une autorisation d'exercice mentionnant obligatoirement :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation prévue à l'article 5 et sa durée ;

1 - La détermination des activités éligibles au télétravail :

Le télétravail est ouvert aux activités, qui n'exigent pas une présence physique sur site pour assurer la nécessaire continuité du service public.

Peuvent être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

2 – Lieu de télétravail

Le télétravail se fait au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé qui sera mentionné par l'agent. La délégation du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut réaliser une visite au domicile de l'agent qui réalise ses fonctions en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit au moment où il se porte candidat au télétravail.

3- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail : le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Ces documents ou systèmes informatiques devront comporter la mention suivante : « Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, au traitement de vos données ».

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Tout accès indésirable doit être empêché.

Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour un usage déterminé et légitime, dans le cadre des missions définies par la collectivité/ l'établissement.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. Seul l'agent concerné peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration. L'agent ne pourra réaliser de téléchargement illicite à l'aide des outils informatiques fournis par la collectivité. Il s'engage à utiliser les outils informatiques mis à sa disposition dans un cadre strictement professionnel.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné.

6 - Règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT pourra établir une liste de recommandations permettant à l'agent en télétravail de respecter les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

L'agent en télétravail s'engage à respecter cette liste de recommandations pour ne pas nuire à la bonne marche du télétravail.

Tout manquement à ces obligations pourra être sanctionné.

7 – Prérequis techniques et équipement du télétravailleur :

Toute autorisation de télétravail est soumise au respect des conditions suivantes :

- Le télétravailleur doit disposer d'un accès à un point Internet fonctionnel haut débit illimité et un point de contact téléphonique.
- Le télétravailleur doit pouvoir être joint à domicile durant sa journée de travail par téléphone. A défaut de téléphone portable professionnel, le télétravailleur indiquera les modalités selon lesquelles il peut être joint.
- Le télétravail ne suppose pas de fait un équipement en matériel professionnel (téléphones, ordinateurs).
- Le télétravailleur doit disposer d'un espace personnel adapté et propice au travail.
- L'employeur ne prend pas en charge les coûts d'électricité, chauffage, mobilier, assurance, installation de la ligne Internet...
- La commune fournira au télétravailleur une connexion sécurisée permettant l'accès à l'ensemble de ses dossiers sur le serveur et à sa messagerie/agenda.
- Le télétravailleur s'engage à respecter les règles en matière de sécurité et de protection des données.

8 - Modalités d'exercice du télétravail ponctuel ou autorisé en jours flottants

L'autorisation est donnée sans limitation de durée, cependant un agent changeant de fonctions au sein de la mairie de Châtaudren-Plouagat sera amené à formuler une nouvelle demande de télétravail.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'employeur ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance d'un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, « la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ». Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. »

Il peut être dérogé à cette règle de principe dans deux cas :

- Lorsque l'état de santé, le handicap, ou l'état de grossesse de l'agent le justifie, d'après avis du médecin de prévention ou du médecin de travail, pour une période de six mois maximum renouvelable (auparavant le renouvellement était limité à une fois)

- Lorsqu'en raison « d'une situation exceptionnelle » l'agent ne peut pas accéder « au service ou au travail sur site ».

9 – Conditions de l'établissement de l'attestation de conformité des installations aux spécificités techniques au domicile de l'agent ou d'un autre lieu privé

Une attestation sur l'honneur doit être établie par l'agent concernant la conformité des installations aux spécifications techniques (conformité de l'installation d'électricité aux dernières normes, idem pour le matériel informatiques et téléphonique utilisés, ...) et transmise à la collectivité.

Débat : Mr le Maire précise que la mise en œuvre du télétravail à la mairie de Châtelaudren-Plouagat, déjà expérimenté pendant la période d'urgence sanitaire, et ce jusqu'à 3 jours par semaine, est envisagée sous la forme d'une journée par semaine pour les seuls agents administratifs (sous réserve d'être compatible avec leurs fonctions).

- Jérôme PERAIS demande si le télétravail est également en vigueur en période de vacances scolaires.

- Mr le Maire indique qu'il n'y a a priori pas de raison de le suspendre pendant les vacances scolaires à partir du moment où la continuité de service est assurée.

Décision : Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis émis par le Comité Technique en date du 20 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, décide (Pour : 17 ; Contre : 3 (Sophie PHILIPPE, Monique LORANT, Sylvie MEVEL-RAULT ; Abstentions : 5 (Patrick SOLO, Jean-Michel LE PILLOUER, Yves BRAULT, Isabelle LE CHANU, Alexandra LE BRETON))

- D'ouvrir la possibilité aux agents de la commune de Châtelaudren-Plouagat d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessus et l'instaure à compter du 1^{er} août 2022.

- La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

127. FINANCES : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1 – PROGRAMME VOIRIE 2022

Présentation : au vu des offres pour le programme voirie 2022, les crédits prévus pour le réaliser sont susceptibles d'être insuffisants.

Il est donc proposé de les abonder de 22 000€ et de diminuer les crédits prévus pour l'acquisition d'autre matériel et outillage de voirie de ce même montant, tel que libellé ci-dessous :

Code INSEE	COMMUNE DE CHATELAUDREN-PLOUAGAT BUDGET COMMUNAL	DM n°1 2022
------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Programme voirie 2022

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21578-820 : Autre matériel et outillage de voirie	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-159-820 : programme voirie 2022	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	22 000,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'adopter la proposition de décision modificative n°1 telle que libellée ci-dessus.

128. FINANCES – ECOLE PUBLIQUE - ACHAT DE CLES USB - CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE ST JEAN Kerdaniel ET BRINGOLO (Cf. annexes n°10 et 11)

Présentation : Pour mémoire, un accord de principe a été trouvé entre les communes de Bringolo et de Saint-Jean Kerdaniel pour que chacune d'entre elle participe financièrement à l'achat des clés USB offertes à chaque élève de classe de CM2 en fin d'année scolaire au prorata du nombre d'élèves inscrits dans les écoles élémentaires de Chatelaudren -Plouagat,

Le coût d'une clé USB est de 8,77€.

Pour information, pour l'année scolaire 2021-2022, 10 élèves de Saint Jean Kerdaniel et 1 élève de Bringolo sont scolarisés en CM2.

Il est proposé d'autoriser Mr le Maire à signer la convention avec chacune des communes dans les conditions précisées ci-dessus.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Mr le Maire :
-à signer les conventions ci-jointes avec les communes de Bringolo et de Saint-Jean-Kerdaniel
-à émettre un titre de recette auprès de ces communes du montant correspondant.

129. FINANCES : FESTIVAL ATTRAP'ONS – SECURITE CIVILE + SECURISATION DES ABORDS DE L'ETANG - SUBVENTION

Présentation : Comme en 2021, il est proposé au Conseil municipal de couvrir la moitié des frais de sécurité civile et les frais liés à la mise en sécurité des abords de l'étang de Châtelaudren pris en charge par l'association Fest in Leff.

Le montant de ces frais s'élevant à environ 3 000€ TTC, il est proposé d'accorder une subvention de ce même montant à l'association Fest in Leff.

Pas de débat

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (Ne prennent pas part au vote : Géraldine LE LAY, Alexandra LE BRETON), d'accorder une subvention d'un montant de 3 000€ TTC à l'association Fest in Leff.

130. FINANCES : SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS - COMPLEMENT

Présentation : Le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'attribution d'une subvention en complément des subventions accordées par délibération du 1^{er} avril 2022.

Il est proposé d'accorder une subvention de 20 euros à l'association sportive « Guingamp Volley-ball ».

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide (Pour : 18 ; Contre : 6 (Mr le Maire, Sophie PHILIPPE, Monique LORANT, Christophe CLAVIEN, Rozenn JOUAN, Aline LE ROY ; Abstention : 1 (Yves BRAULT)), d'accorder une subvention à l'association Guingamp Volley-ball d'un montant de 20 euros.

131. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – LIEUDIT KERNY – PARCELLE A N° 952P (VENTE DERRIEN/LOURENCO)

(Cf. Annexe 12)

Présentation : L'étude de Maître Marie-Christine ROLLAND à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé Lieudit KERNY cadastré A N° 952P pour une superficie totale de 00ha 22a 89 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

132. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – LIEUDIT KERNY – PARCELLE A N° 952P (VENTE COSSON/ROUAULT)

(Cf. Annexe 13)

Présentation : L'étude de Maître Marie-Christine ROLLAND à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé Lieudit KERNY cadastré A N° 952P pour une superficie totale de 00ha 27a 97 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

133. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 RUE SAINT-MAGLOIRE - PARCELLE 038 A N°196

(Cf. Annexe 14)

Présentation : L'étude de Maître Vincent DEREL à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 3 rue Saint-Magloire cadastré 038 A N°196 pour une superficie totale de 00ha 00a 43 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

134. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 1 IMPASSE DE KERNABAT – PARCELLE C N° 953

(Cf. Annexe 15)

Présentation : L'étude de Maître Patrick LE PERSON à Yffiniac présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien 1 Impasse de Kernabat cadastré C N° 953 pour une superficie totale de 00ha 10a 47 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

135. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 4 RUE DE KERFEDY - PARCELLE B N°1317

(Cf. Annexe 16)

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 4 rue de Kerfédy, cadastré B N° 1317 pour une superficie totale de 00ha 07a 61ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

136. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 39 RUE BEL ORIENT - PARCELLE B N°1489

(Cf. Annexe 17)

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 39 rue Bel Orient, cadastré B N° 1489 pour une superficie totale de 00ha 04a 17ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

137. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 3 PLACE DE LA MAIRIE- PARCELLE B N°2307-504

(Cf. Annexe 18)

Présentation : L'étude de Maître Ariane GAULT-JOUET à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 3 place de la Mairie, cadastré B N° 2307-504 pour une superficie totale de 00ha 14a 77ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

138. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 26 RUE PASTEUR - PARCELLE 038 A N° 843 ET C n° 183

(Cf. Annexe 19)

Présentation : L'étude de Maître Vincent DEREL à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 26 rue Pasteur cadastré 038 A N°843 et C N° 183 pour une superficie totale de 00ha 02a 52 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

139. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 18 LA GRAND RUE, RUE DES AMOUREUX – PARCELLE B N° 461-462-460-459

(Cf. Annexe 20)

Présentation : L'étude de Maître Marie-Christine ROLLAND à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 18 La Grand Rue, Rue des Amoureux cadastré B n° 461-462-460-459 pour une superficie totale de 00ha 05a 35 ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

140. URBANISME : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER – 27 RUE PASTEUR – PARCELLE A N°76

(Cf. Annexe 21)

Présentation : L'étude de Maître Gault-Jouet à Châtelaudren-Plouagat présente une déclaration d'intention d'aliéner concernant un bien situé 27 rue Pasteur pour une superficie totale de 00ha 01a 63ca.

Pas de débat

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas préempter sur ce bien.

141. INFO AU CONSEIL MUNICIPAL : MARCHES SIGNES AU TITRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Décision : Le Conseil municipal prend acte des décisions ci-dessous prises par Mr le Maire conformément à la délégation accordée par le Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Liste des marchés signés du 25 mai au 24 juin 2022

N	Tiers	Objet	Compte	Mt_ HT	Mt_ TTC	Date
746	ALEXANDRE DG	Achat d'une tronçonneuse STIHL MS180 - Service voirie	2158	269,00	269,00	24/05/2022
779	LAC COMCOM	Deploiement de la fibre "très haut débit" 2022	2041513	16 821,00	16 821,00	02/06/2022
785	SDE	Tranche 2 effacement amengt des réseaux EP -infrastructures rue st brieuc	2041581	152 196,29	152 196,29	08/06/2022
788	CANDIO-LESAGE	Maitrise d'oeuvre restauration clocher Eglise St magloire	2313	34 655,49	41 586,59	09/06/2022
789	SDE	Renovation réseau éclairage public - Park bras delib 87.06.2022	2041581	38 518,52	38 518,52	09/06/2022
790	SDE	Extension réseau éclairage public - plateau sportif ref delib 88-06-2022	2041581	5 115,74	5 115,74	09/06/2022
792	ECB	Maitrise d'oeuvre restauration clocher Eglise St magloire	2313	5 915,00	7 098,00	13/06/2022
818	SATP	Travaux aménagement d'un cheminement doux RDB4	2315	77 499,50	92 999,40	14/06/2022
830	GREENTECH	Téléphone Service Bâtiments	2183	166,67	200,00	15/06/2022
831	SANDRINE NICOLA	Honoraires construction d'un préau (abri enfants Ste therese)	2031	1 500,00	1 800,00	15/06/2022
832	CBB	Maitrise d'oeuvre restauration clocher Eglise St magloire	2313	6 304,51	7 565,41	16/06/2022
851	VIAMEDIA	Publication consultation travaux phase 1 terrains foot	2033	293,35	352,02	22/06/2022
859	SARL HENRY	Remplacement micro onde ST PL	2188	93,33	112,00	23/06/2022
862	SEBASTIEN QUERO	Lot 1b gros oeuvre rehabilitation salle jean le cuziat	2313	25 679,00	30 814,80	24/06/2022
				365 027,40	395 448,77	

La séance est levée et close à 22h30.

La secrétaire,

Géraldine LE LAY



Le Maire,

Olivier BOISSIERE